



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 238.2022 - édition du 17/10/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 12 octobre 2022

**DECISION N°38.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°30 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES 3000 »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1984 portant agrément n°30 à l'entreprise AMBULANCES 3000 pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 08 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1984 portant agrément n°30 à l'entreprise AMBULANCES 3000 pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°30 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES 3000 sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES 3000
- Gérant : Sylvie ALARIO, épouse HERAULT
- Locaux : 58, avenue de Verdun – 06800 CAGNES SUR MER
- Autorisations de mise en service : quatre véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET

Nice, le 12 octobre 2022

**DECISION N°39.2022 MODIFIANT L'AGREMENT N°147 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES TERRESTRES « CAGNES AMBULANCES »**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2022-631 en date du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde et notamment les articles R.6312-22 et R.6312-36-2 ;

Vu l'arrêté DGARS n°18.2022 en date du 23 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1991 portant agrément n°147 à l'entreprise CAGNES AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant la demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP en date du 30 juin 2022 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 08 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 1991 portant agrément n°147 à l'entreprise CAGNES AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte de l'attribution d'autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire prévue à l'article R.6312-36-1 du CSP à compter du 1^{er} juillet 2022.**



Article 2 :

Les éléments de l'agrément n°147 de l'entreprise de transports sanitaires CAGNES AMBULANCES sont les suivants :

- Dénomination : CAGNES AMBULANCES
- Gérant : Hervé RONDA
- Locaux : 58, avenue de Verdun – 06800 CAGNES SUR MER
- Autorisations de mise en service : trois véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : **un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU**

Article 3 :

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,


Sabrina DEGOUET

Réf : DD06-0922-10014-D

DOMS/DPH-PDS/N°2022-057

Décision portant extension de dix places d'hébergement permanent au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Saint Jeannet », sise chemin de beaume gairard - 06640 Saint Jeannet, gérée par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR)

FINESS ET : 06 002 124 3

FINESS EJ : 06 078 013 7

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Ministre de la santé et de la prévention et du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées en date du 14 septembre 2022, portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 27 décembre 2000, autorisant la création de la MAS « Saint Jeannet » gérée par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion ;

Vu la décision n°2014-043 du 23 octobre 2014 autorisant une extension de 3 places en accueil temporaire dont deux en accueil de jour et une en internat temporaire portant ainsi la capacité de la MAS « Saint-Jeannet » à 44 places ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS n° 2021-008 du 2 avril 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à compter du 18 juillet 2020 et pour une durée de 15 ans, de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de « Saint Jeannet » sise, chemin de beaume gairard - 06640 Saint Jeannet gérée par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél. : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Vu la décision DOMS/DPH-PDS/n° 2021-063 du 16 novembre 2021 portant extension de faible capacité d'une place d'hébergement permanent et d'une place en accueil de jour au sein de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) de « Saint-Jeannet » ;

Vu la décision DOMS/DPH-PDS/AAP n° 2022-001 du 24 janvier 2022 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé pour le premier semestre de l'année 2022 ;

Vu le procès-verbal du 28 juillet 2022 de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 30 places (20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap) classant le dossier en première position ;

Considérant que le dossier de candidature déposé conjointement par l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) est conforme au cahier des charges ;

Considérant l'avis des membres de la commission de sélection réunie le 30 juin 2022 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette opération est inscrite au Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés du territoire ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation d'extension de dix places d'hébergement permanent pour adultes avec polyhandicap au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée de « Saint Jeannet » (ET : 06 002 124 3) sise chemin de beaume gairard - 06640 Saint Jeannet est accordée à l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (EJ : 06 078 013 7).

Article 2 : la capacité totale de la Maison d'Accueil Spécialisée de « Saint Jeannet » (ET 06 002 124 3) est fixée à 56 places réparties ainsi :

- 41 lits d'internat permanent ;
- 3 places d'internat temporaire ;
- 12 places d'accueil de jour.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée de « Saint Jeannet » (ET 06 002 124 3) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion

Adresse : 492 avenue du général de Gaulle – 06700 Saint-Laurent-du-Var

Numéro d'identification : 06 078 013 7

Statut juridique : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 782 631 782

Entité établissement (ET) : Maison d'Accueil Spécialisée de « Saint Jeannet »

Adresse : chemin de beaume gairard – 06640 Saint Jeannet

Numéro d'identification : 06 002 124 3

Numéro SIRET : 782 631 782 00169

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 - ARS / Dotation Globale

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée : 41 lits d'hébergement permanent

Pour 31 lits :

Code Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement	[11]	Hébergement complet internat
Code Clientèle	[010]	Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Pour 10 lits :

Code Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement	[11]	Hébergement complet internat
Code Clientèle	[500]	Polyhandicap

Accueil temporaire (AT)

Capacité autorisée : 3 lits d'hébergement temporaire

Code Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement	[40]	Accompagnement temporaire avec hébergement
Clientèle	[010]	Tous types de déficiences Personnes Handicapées

Accueil de Jour (AJ)

Capacité autorisée : 12 places d'Accueil de jour

Discipline	[964]	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés
Mode de fonctionnement	[21]	Accueil de jour
Clientèle	[010]	Tous types de déficiences Personnes Handicapées.

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 18 juillet 2020.

L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa date de notification.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Article 5 : dans l'attente de l'ouverture au public de l'extension de 10 places d'hébergement permanent pour adultes, il est créé à titre transitoire une équipe mobile Maison d'Accueil Spécialisée hors les murs. Son ouverture est prévue à compter de septembre 2022 pour 10 bénéficiaires en file active. Elle est financée avec une partie de l'enveloppe dédiée à la Maison d'Accueil Spécialisée.

L'équipe mobile Maison d'Accueil Spécialisée hors les murs prendra fin une fois les travaux de construction de l'extension achevés et la conformité délivrée.

Un bilan permettant d'apprécier le fonctionnement de l'équipe mobile Maison d'Accueil Spécialisée hors les murs sera transmis à l'autorité de tarification tous les six mois.

Article 6 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 7 : à aucun moment la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée de « Saint Jeannet » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **27 SEP. 2022**

Pour le **Directeur Général de l'ARS**
Directrice de l'Offre Médico-Social :



Dominique GAUTHIER

Réf : DD06-0922-10520-D
DOMS/DPH-PDS N°2022-061

Décision portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de vingt places pour adultes avec handicap psychique sise 1760 avenue de Provence, 06140 Vence, dénommée « MAS de VENCE », gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

**FINESS ET : à créer
FINESS EJ : 06 079 164 7**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2018-2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil d'administration du 25 juillet 2022 de l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) actant la dénomination de l'établissement « MAS de VENCE » ;

Vu le procès-verbal du 28 juillet 2022 de la commission d'information et de sélection de l'appel à projet de compétence exclusive du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de 30 places (20 places pour adultes avec handicap psychique et 10 places pour adultes avec polyhandicap) classant le dossier en première position ;



Considérant que le dossier de candidature déposé conjointement par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) et l'Association de Formation et de Promotion pour Jeunes et Adultes en Recherche d'insertion (AFPJR) est conforme au cahier des charges ;

Considérant l'avis des membres de la commission de sélection réunie le 30 juin 2022 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet répond aux besoins identifiés du territoire ;

Considérant que cette création est conforme au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2022 ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation est accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (EJ : 06 079 164 7) sise 400 boulevard de la Madeleine, 06200 Nice, en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de vingt places pour adultes avec handicap psychique, dénommée « MAS de VENGE » sise, 1760 avenue de Provence - 06140 Vence.

Article 2 : la capacité totale de la « MAS de VENGE » est fixée à vingt places pour adultes avec handicap psychique.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « MAS de VENGE » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

Adresse : 400 boulevard de la Madeleine – 06200 Nice

Numéro d'identification : 06 079 164 7

Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN : 310 914 569

Entité établissement (ET) : Maison d'Accueil Spécialisée « MAS de VENGE »

Adresse : 1760 avenue de Provence - 06140 Vence

Numéro d'identification : à créer

Numéro SIRET : à venir

Code catégorie établissement : 255 – Maison d'accueil spécialisée

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 34 ARS / Dotation Globale

Hébergement permanent (HP)

Capacité autorisée : 20 lits d'hébergement permanent

Discipline [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés

Mode de fonctionnement [11] Hébergement complet internat

Clientèle [206] Handicap psychique

Article 4 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de sa signature. L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa date de notification.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Article 5 : dans l'attente de l'ouverture au public des 20 places d'hébergement permanent pour adultes, il est créé à titre transitoire une équipe mobile « MAS hors les murs ». Son ouverture est prévue à compter de septembre 2022 pour 10 bénéficiaires en file active.
Elle est financée avec une partie de l'enveloppe dédiée à la MAS.

L'équipe mobile « MAS hors les murs » prendra fin une fois les travaux de construction achevés et la conformité délivrée.

Un bilan permettant d'apprécier le fonctionnement de l'équipe mobile « MAS hors les murs » sera transmis à l'autorité de tarification tous les six mois.

Article 6 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 7 : à aucun moment la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS de VENCE » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr

Article 9 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 11 OCT. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS
Directrice de l'Offre Médico-Social

Dominique GAUTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-860

relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 33 allée Auguste Dalmasso à Cap d'Ail (06230), cadastré AC 173, occupé par la famille MERZOUGUI.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 15 juillet 2022, constatant l'existence de 3 unités dégradées contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² dans le logement ;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 5 octobre 2022 constatant les risques imminents pour la santé de la famille occupant le logement et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 33 allée Auguste Dalmasso à Cap d'Ail (06230), cadastré AC 173, Mme Ariane MARTINI, propriétaire de ces locaux, domiciliée 33 allée Auguste Dalmasso à Cap d'Ail (06230), est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention doivent être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, **sous 10 jours**, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : Compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Cap d'Ail. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Cap d'Ail, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

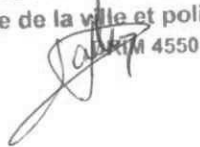
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale de Nice et le maire de Cap d'Ail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 OCT. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales



Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-187

Nice, le 17 octobre 2022

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra)
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-170 du 03/08/2020 autorisant le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 17/10/22 par laquelle le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en œuvre des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau du GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 17/10/22, date de sa demande d'autorisation de tir de défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau du GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité .

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'office français de la biodiversité ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau au risque de prédation.

Article 3

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'office français de biodiversité et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'ils soient assurés pour l'activité de tir du loup ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) à proximité de son troupeau sur les communes de : SAINT AUBAN et BRIANÇONNET.

Article 5

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité .

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'office français de biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8

Le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE LA GRANGE (PASCAL Christian et Alexandra) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en

application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-077

Nice, le 17 octobre 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Plan d'épandage des boues des stations d'épuration des agglomérations de
Roquestéron, Sigale, Pierrefeu et Cuebris

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CEE 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 suscités ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19, modifié par arrêté du 20 avril 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 23 septembre 2022 ;

Considérant la complétude du dossier déposé le 23 septembre 2022 par la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, vis-à-vis de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de contamination de la masse d'eau souterraine FRDG421 « formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var », est faible ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

Donne RÉCÉPISSÉ au maître d'ouvrage pour l'épandage des boues des stations d'épuration de Roquestéron, Sigale, Pierrefeu et Cuebris dans les conditions détaillées dans ce qui suit :

ARTICLE 1 - Maître d'ouvrage

Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour (REAM)
147 boulevard du Mercantour
CADAM - Bâtiment Mounier
CS 23182 - 06204 NICE Cedex 3

ARTICLE 2 - Objet

Il est donné acte au maître d'ouvrage de sa déclaration pour l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Roquestéron, Sigale, Pierrefeu et Cuébris sur les parcelles inscrites au plan d'épandage et situées sur les communes de Pierrefeu, Collongues et Saint-Auban.

ARTICLE 3 – Provenance des boues

Les boues proviennent des lits de séchage des stations d'épuration de Roquestéron, Sigale et Cuébris ainsi que du lit de séchage et du filtre planté de roseaux de la station d'épuration de Pierrefeu.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.3.0. 2°	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration

Masse d'eau concernée : masse d'eau souterraine FRDG421 « formations variées du Secondaire au Tertiaire du bassin versant du Var »

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées.

ARTICLES 5 – Étendu de l'épandage

La quantité estimée de boues à composter est de 50 TMB/an (40 TMS).

Les parcelles concernées par ce plan d'épandage sont au nombre de 9. Elles sont situées sur les communes de Pierrefeu (5 parcelles), Collongues (2 parcelles) et Saint-Auban (2 parcelles).

La surface totale disponible est de 11,88 hectares, répartie de la façon suivante :

Communes	Références cadastrales	Surface épanposables
Pierrefeu	C651, C822, C833-835, C893(pp), C891, C976-977	4,41 ha
	C578-579(pp), C804(pp), C1054	
	C548(pp), C869-871, C1000	
	C679, C681	
	C682-683	
Collongues	C187-192	3,56 ha
	C129(pp), C215(pp)	
Saint-Auban	E651-653, E660-661	3,91 ha
	E643-650, E655	

Période d'épandage :

Les périodes idéales d'épandage se situent entre février et avril pour les prairies et entre août et septembre pour les céréales. Pour ce plan d'épandage la date choisie est le mois de septembre.

ARTICLE 6 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques dépassent l'une des valeurs limites suivante.

Qualité des boues et du compost, flux cumulés en éléments traces apportés pour les pâturages

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,2
Cuivre	1000	1,2
Mercure	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3000	3
Sélénium	*	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	4

**La mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25mg/kg.*

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues et le compost dans le cas de l'épandage sur pâturage

Composés-traces	Valeur limite dans les boues et le compost (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par le compost en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 principaux PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	4	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	1,5	2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Article 7 – Modalités de surveillance

Les analyses de boues sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les paramètres du suivi analytique sont les suivants :

- Valeur agronomique(VA) : pH, N, P₂O₅, K₂O, C/N, MgO, CaO, siccité ;
- Teneur en éléments trace métalliques (ETM) : C, Cu, Cr, Ni, Hg, Pb, Se, Zn ;
- Teneur en composés traces organique (CTO) : HAP et PCB.

Les fréquences analytiques sont les suivantes :

	VA	ETM	CTO
1ère année	4	2	1
Année de routine	2	2	1 tous les 3 ans

À la fin de chaque année civile, une synthèse annuelle des épandages réalisés est adressée au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs des boues. La synthèse contient les informations mentionnées à l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Surveillance du sol

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 et sur le pH.

ARTICLE 8 – Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 15 ans sous réserve de modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Modifications de l'exploitation

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 – Voies de délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 13 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent récépissé.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Roquestéron, mairie de Sigale, mairie de Pierrefeu, mairie de Cuebris, mairie de Collongues, mairie de Saint-Auban.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Audrey Massot, cheffe du pôle eau

Audrey Massot



**DECISION N° 2022-204 DU 13 OCTOBRE 2022
DU DIRECTEUR PAR INTERIM**

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
- VU les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code la Santé Publique, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU la convention de direction commune signée le 26 avril 2019 entre les Centres Hospitaliers de proximité de Breil sur Roya, de Sospel, et des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saorge, et de la Brigue ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Aur portant désignation de Madame Mylène EZAVIN, Directeur du Centre Hospitalier de Menton, pour assurer l'intérim de la direction commune du pôle Santé Roya Bévéra à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 juin 2016 ;
- VU la décision du 24 juin 2021 portant délégations de signature N° 232 du Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Le Directeur par intérim de la direction commune du pôle Santé Roya Bévéra

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées à la gestion des Finances à :

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent pour le Pôle Santé Roya Bévéra

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CAMOSSETTO, une délégation de signature est attribuée à

- **Madame Sylvie MOSCHETTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Sospel.

Article 2 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion du Service Ressources Humaines à :

- **Madame Sylvie MOSCHETTI**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité de Sospel
- **Madame Marie-Annick WENDLING**, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité de Breil sur Roya.

Article 3 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liées à la gestion des Services Economiques, logistiques et Techniques à :

- **Monsieur Emmanuel SIMON**, Technicien Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des services économiques du Pôle Santé Roya Bévéra et logistiques de l'Hôpital de proximité de Sospel

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel SIMON, une délégation de signature est attribuée à

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 4 : L'établissement support prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature ci-dessus mentionnée.

Dans ce cadre **Monsieur Emmanuel SIMON** en tant que titulaire et **Monsieur Christian CAMOSSETTO** en tant que suppléant, référents Achats du GHT06 pour le pôle santé Roya Bévéra, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 5 : Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion de la Pharmacie à usage intérieur à :

- **Madame Anne-Marie MAMMONE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'hôpital de proximité de Sospel
- **Monsieur Nicolas AKNOUCHE**, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, pour l'hôpital de proximité de Breil sur Roya

Article 6 : Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à :

- **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, Attaché d'Administration Hospitalière

Article 7 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée à Monsieur Christian CAMOSSETTO, Attaché d'Administration Hospitalière, Adjoint au directeur, pour l'Hôpital de Sospel et à Madame Marie-Annick WENDLING, Responsable Affaires Générales, pour l'Hôpital de Breil sur Roya

Article 8 : Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante qui doivent être passés au nom du Directeur, chef d'établissement, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit **Monsieur Christian CAMOSSETTO**, **Madame Andrée FARAUT**, **Madame Heidi NIGHTINGALE** pour le Pôle Santé Roya Bévéra.

Article 9 : Les décisions ci-dessous portant délégation générale de signature **sont abrogées** :

- Décision n° 2022-020 du 20 janvier 2022 relative à la délégation de signature (CH de Breil sur Roya)
- Décision N°2009/312 du 31 décembre 2009 relative à la délégation de signature (CH de Sospel)
- Décision n° 2009/313 du 31 décembre 2009 relative à la délégation de signature (CH de Sospel)
- Décision n° 2018/292 du 05 décembre 2018 relative à la délégation de signature (CH de Sospel)

Article 10 : La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction de l'établissement. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier principal du Pôle Santé Roya Bévéra.

Fait à Sospel, le 13 octobre 2022

Mylène EZAVIN
Directeur par intérim du Pôle Santé Roya Bévéra



HOPITAL DE PROXIMITE
Place Saint François
06380 SOSPEL
☎ 04 93 04 30 30

HOPITAL DE PROXIMITE
2 rue Cordier
06540 BREIL SUR ROYA
☎ 04 93 04 37 00

EHPAD "LE TOUZE"
318 Avenue de France
06430 LA BRIGUE
☎ 04 93 04 99 50

EHPAD "Le Temps des Cerises"
Quartier Saint Joseph
06540 SAORGE
☎ 04 93 04 54 60



**Arrêté préfectoral n° 2022 - 861
portant désignation des stations services mobilisées
afin de distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-847 portant désignation des stations services mobilisées afin de distribuer du carburant à certains véhicules prioritaires du 12 octobre 2022 ;

Vu les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

À compter du 18 octobre 2022 jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus, les stations services du département des Alpes-Maritimes mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté sont réservées à l'approvisionnement en carburant des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et aux véhicules des personnels travaillant dans ces services, sans limite de quantité distribuée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4393


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 : liste des services prioritaires pour l'accès aux stations-service désignées par le présent arrêté

Catégories	Activités	Commentaires
Ordre public / judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Ensemble des véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie • Douanes • Police Municipale • Administration pénitentiaire • Magistrats et personnels de greffe • Agents de police ferroviaire (SUGE...) • Professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse • Avocats, huissiers de justice 	Fournir autorisations pour véhicules banalisés
Transport sanitaire de blessés et de malades	<ul style="list-style-type: none"> • Ambulances privées • SAMU et SMUR • Véhicules sanitaires légers 	
Défense et protection civiles	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule SDIS • Associations de Secourisme • Services de Défense Civile (associations agréées de sécurité civile, personnel administratif participant aux activités de sécurité civile...) • Militaires 	Ici, mis à part les SDIS, tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires
Pratique hospitalière et établissements médico-sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers (chauffage, groupes électrogènes...) • Véhicules de transport d'organes et de sang • Véhicules privés des personnels médicaux, paramédicaux, agents hospitaliers et personnels • Véhicules affectés aux services de soins et d'aide à domicile des personnes dépendantes • Véhicules de transport de linge, repas, matériel médical... • Véhicules des établissements en charge des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et à des agents de ces établissements 	
Pratique médicale, vétérinaire et pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> • Transports de produits pharmaceutiques vers les officines et hôpitaux • Transports d'oxygène • Véhicules de collecte et de transports des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) • Vétérinaires • SOS médecins 	Professionnels médicaux, médicaux-sociaux et paramédicaux exerçant dans des établissements de santé ou à titre libéral (personnels des services de soins à domicile, Infirmiers, kinésithérapeutes, pharmaciens, personnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale, transporteurs de fluides médicaux, personnels des administrations sanitaires et sociales, sages-femmes...)

Catégories	Activités	Commentaires
Services d'interventions courantes et de distribution du courrier	<ul style="list-style-type: none"> • GRDF/GRTGAZ (production et distribution de combustibles gazeux) • EDF • ENEDIS / RTE (Électricité) • TDF • Opérateurs de télécommunications • Services des eaux et assainissement • Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (Dépanneurs, balisage, nettoyage, travaux...) • Services de La Poste 	
Transports de denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Camions frigorifiques • Transport de vivres frais • Transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements médico-sociaux, établissements scolaires ou pénitentiaires • Camions alimentaires (denrées non périssable de premières nécessité) 	
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels des dépôts d'hydrocarbures • conducteurs de Camions-citerne • Personnels des stations-services 	
Aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Engins d'assistance aéroportuaires • Véhicules des personnels 	
Transport de corps	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules spécialisés dans le transport des corps • Pompes Funèbres 	
Salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules d'enlèvements d'animaux morts • Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> • Taxis • Transports publics de voyageurs 	
Administrations (État, collectivités territoriales...)	<ul style="list-style-type: none"> • Maires • Lieutenants de louveterie 	

Annexe 2 : liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

1 - Arrondissement de Nice

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
NICE	Carrefour Lingostière	606 Bd du Mercantour	usage partiellement réservé aux services prioritaires (paiement par carte-bancaire uniquement)
NICE	TOTAL Relais Parc Impérial	29 Bis Av. Paul Arène	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
MENTON	BP Station L'Union	1, av. du général de Gaulle	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
PUGET-THENIERS	TOTAL	Quartier L'Isle RN 202	usage partiellement réservé aux services prioritaires

2 - Arrondissement de Grasse

Commune	STATION	ADRESSE	Mode de fonctionnement
CANNES	Station BP	19, Bd. Vallebrosa	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
CANNES	TOTAL Relais Cannes Riou	57 bd du Riou	usage exclusivement réservé aux services prioritaires
GRASSE	TOTAL Relais de Grasse Moulin	Quartier Moulin de Brun RD.4	usage exclusivement réservé aux services prioritaires



**Arrêté préfectoral n° 2022 - 862
portant limitation de la vente de carburants
dans le département des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département des Alpes-Maritimes en produits pétroliers et carburants ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du mardi 18 octobre 2022 jusqu'au lundi 24 octobre 2022 inclus, la vente de carburant dans les stations-service du département des Alpes-Maritimes, hors certains véhicules prioritaires, est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules légers, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 tonnes), limitation de la distribution à **200 litres en gazole par prise et par tracteur.**

Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4393


Bernard GONZALEZ



**Arrêté préfectoral n°2022 - 863
portant interdiction de vente de carburants sous forme conditionnée dans les
stations-service du département des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC "Ressources hydrocarbures" approuvées par arrêté préfectoral du 23 août 2013 ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la sur-consommation constatée dans le département des Alpes-Maritimes de tout type de carburant et les difficultés de ravitaillement des stations-service ;

Considérant la nécessité d'éviter la constitution de sur-stocks de prudence ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution des produits pétroliers ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

Du mardi 18 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022, la vente, l'achat, la distribution et le transport de carburants dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du département des Alpes-Maritimes.

Les détaillants, gérants, et exploitants des stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- ◆ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris
- ◆ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06000 Nice, ou par voie électronique à partir de l'application internet "télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Grasse et de Nice-Montagne, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées et les gestionnaires et responsables des stations-service réquisitionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 octobre 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
C 13 4393


Bernard GONZALEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-187 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Tous les services de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, seront fermés, à titre exceptionnel, le lundi 31 octobre 2022

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 17 octobre 2022

Par délégation du Préfet
Le directeur départemental des Finances publiques
des Alpes-Maritimes,



Jean Paul CATANESE

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Decision 38.2022 TS AMBULANCES 3000 agrement modif.....	2
Decision 39.2022 TS CAGNES AMBULANCES agrt modif.....	4
Sante.....	6
MAS St Jeannet extension 10 places.....	6
Vence creation MAS de Vence.....	10
sante environnement.....	13
AP 2022.860 Cap d Ail cadastre AC 173.....	13
D.D.I.....	16
D.D.T.M.....	16
Economie agricole.....	16
AP 2022.187 TDR GAEC DE LA GRANGE.....	16
Environnement.....	21
RD 2022.077 Roquesteron....cuebris plan epandage boues.....	21
Etablissement Public.....	27
Pôle Santé Roya Bévéra.....	27
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	27
Decision 2022.204 Delegation signature.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Direction des Securites.....	31
Transports et Deplacements.....	31
AP 2022.861 stations svces carburant vehicules prioritaires.....	31
AP 2022.862 limitation vente carburants ds le 06.....	36
AP 2022.863 interdiction vente carburants ss forme condit.....	38
Services Deconcentres de l'Etat.....	40
DDFiP.....	40
Reglementation.....	40
Fermeture Svces DDFiP le 31.10.2022	40

Index Alphabétique

AP 2022.187 TDR GAEC DE LA GRANGE.....	16
AP 2022.860 Cap d Ail cadastre AC 173.....	13
AP 2022.861 stations svces carburant vehicules prioritaires.....	31
AP 2022.862 limitation vente carburants ds le 06.....	36
AP 2022.863 interdiction vente carburants ss forme condit.....	38
Decision 2022.204 Delegation signature.....	27
Decision 38.2022 TS AMBULANCES 3000 agrement modif.....	2
Decision 39.2022 TS CAGNES AMBULANCES agrt modif.....	4
Fermeture Svces DDFiP le 31.10.2022	40
MAS St Jeannet extension 10 places.....	6
RD 2022.077 Roquesteron....cuebris plan epandage boues.....	21
Vence creation MAS de Vence.....	10
D.D.T.M.....	16
DDFiP.....	40
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	31
Pôle Santé Roya Bévéra.....	27
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	16
Etablissement Public.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	31
Services Deconcentres de l'Etat.....	40